

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.079 du 14 juin 2016

A. 215.128/VIII-9630

En cause : **QUERTINMONT** Mathieu,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (C.G.S.P.),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2015 par Mathieu QUERTINMONT qui demande l'annulation de "la décision du 22 novembre 2014, de Monsieur MARLIER, Manager Compétences, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la réprimande sévère et d'assortir cette sanction d'une retenue de 12€50 sur la prime de productivité";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 juin 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 9 juin 2016, la partie adverse a informé le requérant du retrait de l'acte attaqué et de sa décision de lui infliger une nouvelle fois la sanction disciplinaire de la réprimande sévère ainsi qu'une mesure administrative consistant en la retenue de 12,50 euros sur sa prime de productivité;

Considérant que ce retrait est considéré comme définitif dans la mesure où la partie adverse a fait savoir, à l'audience, qu'elle comptait maintenir sa décision; que dans ces circonstances, il n'y a plus lieu de statuer, le recours étant devenu sans objet; qu'au vu de ces éléments, il revient à la partie adverse de supporter les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure limitée de cent quarante euros réclamée par la partie requérante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatorze juin deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.